

ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE-FOY DE PEYROLIERES

31470

**ARRETE MUNICIPAL N° 01/2022
PORTANT REGLEMENT TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
AVENUE DU 19 MARS 1962**

Le Maire de la commune de SAINTE FOY DE PEYROLIERES,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifié et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 à L 411-7, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 417-10, R 417-11 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

Considérant que le stationnement en bordure (trottoir) et sur la chaussée de la Route Départementale N° 632, du 2 avenue du 19 Mars 1962 au 38 avenue du 19 Mars 1962 doit être interdit pour des raisons de sécurité pendant la durée des travaux pour la réalisation du parking du groupe scolaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement à tous les véhicules est interdit et est considéré gênant sur la Route Départementale 632 du 2 avenue du 19 Mars 1962 au 38 avenue du 19 Mars 1962

Article 2 : Cette réglementation sera applicable du **06 janvier 2022 au 31 janvier 2022**

Article 3 : L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur des Services, le Responsable des Services Techniques, le Commandant de la Communauté de Brigade de Saint-Lys sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera affiché en Mairie et transmise : Au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, au Département.

Fait à Sainte-Foy-de-Peyrolières,
le 05 janvier 2022
Le Maire,
François VIVES

